

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 15 mai 2013

Unité territoriale de la Vienne

**Objet : installations classées pour la protection  
de l'environnement**

Installation de stockage de déchets non dangereux  
des Millas à Saint Georges les Baillargeaux

Propositions d'institution de servitude et d'arrêté  
complémentaire modifiant la remise en état et le  
suivi post-exploitation

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**I – CONTEXTE**

La communauté de communes de Val Vert du Clain exploite sur le site des Millas à St Georges les Baillargeaux un site comprenant:

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- une déchetterie,
- un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives des ménages, d'industriels et de commerçants,
- un garage et un atelier pour les véhicules de collecte de déchets ménagers,
- une plateforme de compostage,
- un centre de transfert de déchets.

Le site des Millas est réglementé par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010. Conformément à cet arrêté, l'exploitation de l'ISDND a cessé le 30 septembre 2011. Après réaménagement et mise en sécurité, le site reste sous la responsabilité de l'exploitant qui devra assurer le suivi post-exploitation (contrôle de la stabilité des digues, des éventuels tassements au niveau du dôme, entretien paysager, gestion des biogaz et des lixiviats, contrôle de la qualité des eaux de ruissellement et souterraines...).

Le présent rapport vise à faire suite :

- à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'ISDND,
- au projet définissant les servitudes d'utilité publique.

Les autres activités du site sont maintenues.

La Communauté de Communes Val Vert du Clain est propriétaire de l'ensemble des parcelles :

Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie (m2)	Activité
ZA	127	10 617	Centre de tri
ZA	128	2 520	Locaux et ISDND
ZA	129	2 621	Locaux et ISDND
ZA	130	4 252	ISDND
ZA	142	2 671	Déchetterie et ISDND
ZA	355	4 475	ISDND
ZA	383	91 284	ISDND
ZA	529	4 609	Compostage
ZA	531	2 529	Compostage
ZA	534	2 411	Compostage
ZA	536	2 274	Compostage
ZA	539	3 404	Compostage
ZA	542	13 198	Compostage
ZA	545	1 552	Compostage
Total :		148 417 soit environ 15 ha	

## II – CESSATION D'ACTIVITÉ

### II.1- Contexte réglementaire

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 indique :

« Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant transmet au Préfet des propositions techniques pour le comblement de l'alvéole 4, selon le profil final défini dans la demande d'autorisation initiale et définit précisément les conditions de remise en état et les dispositions envisagées dans le cadre du suivi post-exploitation. La couverture finale devra être achevée avant le 31 décembre 2011. »

En outre, l'article 1.7.6 de ce même arrêté prévoit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-4, l'usage à prendre en compte pour le centre de stockage de déchets est le suivant : revégétalisation du dôme de réaménagement à l'aide d'un mélange de graminées très rustiques pour son sommet et après mise en place d'une épaisseur de terre végétale suffisante, dès lors qu'il s'agira d'installer des arbustes ou des ligneux sur les pentes. Les plantations à effectuer devront être choisies parmi les espèces végétales non invasives. Pour les autres installations, ainsi que pour le réaménagement global du site, l'exploitant conduira une réflexion permettant de mettre en œuvre des usages qui soient totalement compatibles avec les exploitations réalisées sur ces terrains et avec leur état. En outre, toute fréquentation de ces terrains par des personnes tierces devra avoir été précédée de la démonstration de leur absence d'exposition susceptible d'entraîner des risques sanitaires. En particulier, avant le 31 décembre 2010, l'exploitant transmet ses propositions quant aux modalités de suivi durant la période de post-exploitation, ainsi qu'aux mesures de sécurité à engager pour assurer la pérennité des aménagements nécessaires à la prévention des impacts sanitaires et environnementaux.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour l'installation de stockage de déchets, la notification visée au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article est réalisée au moins 6 mois avant la cessation définitive d'activité. En outre, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

## II.2- Éléments transmis par l'exploitant

La Communauté de Communes Val Vert du Clain a transmis au préfet des premiers éléments le 17 décembre 2010 complétés le 25 mars 2011 par la notification de mise à l'arrêté définitif, soit 6 mois avant la fin d'exploitation. Ces éléments ont été complétés par un dossier complémentaire le 27 avril 2012 concernant le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur l'ISDND.

CE QUI EST ATTENDU	ÉLÉMENTS TRANSMIS
Propositions techniques pour le comblement de l'alvéole 4	Couverture de 50 cm d'argile compactée et de 30 cm de terres végétales au plus tard le 31 décembre 2011
Conditions de remise en état (revégétalisation du dôme de réaménagement à l'aide d'un mélange de graminées très rustiques pour son sommet et après mise en place d'une épaisseur de terre végétale suffisante, dès lors qu'il s'agira d'installer des arbustes ou des ligneux sur les pentes. Les plantations à effectuer devront être choisies parmi les espèces végétales non invasive)	<p><b>Dans le document du 17 décembre 2010 :</b> Projet d'implantation d'un champ photovoltaïque en cours d'études, dans le respect des règles permettant de garantir l'intégrité des aménagements, la sécurité des personnes et du matériel, et accompagné de mesures d'insertion paysagère. <b>=&gt; Les conditions de remise en état diffèrent donc de celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral.</b></p> <p><b>Dans le document du 25 mars 2011 :</b> Ensemencement par un mélange de fleurs pérennes, favorable à la faune mellifère. Haies constituées d'essences locales. <b>=&gt;Aucune mention du projet photovoltaïque.</b></p> <p><b>Dans le document du 27 avril 2012 :</b> Le dossier complémentaire conclut que, dans la configuration actuelle, le projet de parc photovoltaïque serait impactant car l'intégrité de la couverture argileuse ne peut pas être garantie à long terme. Cette étude préconise donc : - une purge de la terre végétale et la mise en place d'environ 40 cm de matériaux granulaires (sables ou graves) pour limiter les sollicitations mécaniques de la couverture argileuse,</p>

	<p>- la mise en place de dispositions constructives pour assurer une bonne gestion et évacuation des eaux pluviales (ex : drains sous la couche de matériaux granulaires).</p> <p><b>=&gt; déclaration de compatibilité entre ISDND et installation de panneaux photovoltaïques.</b></p>
Propositions quant aux modalités de suivi durant la période de post-exploitation	
Propositions quant aux mesures de sécurité à engager pour assurer la pérennité des aménagements nécessaires à la prévention des impacts sanitaires et environnementaux	<p>Poursuite du programme de surveillance (état général du site, contrôle du biogaz produit, des lixiviats, des eaux souterraines et de ruissellement).</p> <p><b>Ces propositions ont appelé les remarques suivantes formulées lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2012:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Contrôle de la composition du biogaz : la fréquence et les paramètres proposés sont incohérents,</b></li> <li>- <b>contrôle de la combustion du biogaz : les paramètres suivis proposés sont insuffisants,</b></li> <li>- <b>contrôle des eaux de ruissellement : les paramètres suivis proposés sont insuffisants.</b></li> </ul>
Mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.	
<p>Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> <li>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les autres activités perdurant (garage, atelier...), un bâtiment servira à l'entretien, la maintenance et au ravitaillement (plate-forme équipée d'un débourbeur-déshuileur) des équipements présents sur le site, ainsi qu'au stockage de consommables et déchets. Une citerne à fioul restera sur le site, équipée d'une cuvette de rétention.</li> <li>- Plusieurs mesures de sécurité (clôture, portails panneau d'information) permettant d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.</li> <li>- Différentes mesures sont présentées (prévention du risque incendie, moyens d'extinction, captage du biogaz et brûlage en torchère...).</li> <li>- Poursuite du programme de suivi des eaux souterraines (3 piézomètres) et de ruissellement.</li> </ul>
Plan à jour des terrains d'emprise de l'installation	Mise à jour du plan topographique en date du 7 juin 2012
Mémoire sur l'état du site	Décrit dans les différents documents transmis

### II.3- Visite d'inspection

Lors d'une visite sur le site, le 7 décembre 2012, nous avons constaté que :

- le site des Millas n'est effectivement plus exploité comme ISDND,
- le régalage de terre végétale et la revégétalisation du dôme sont effectués,
- tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La remise en état du site respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010.

Le suivi post-exploitation de l'installation de stockage proposé par le pétitionnaire dans ses courriers du 17 décembre 2010 et du 25 mars 2011 a été consolidé et validé lors de la visite d'inspection. Ce suivi post-exploitation pour la première période quinquennale sera le suivant:

<b>Analyse</b>	<b>Périodicité</b>	<b>Paramètres contrôlés (limite autorisée)</b>
Qualité du biogaz (entrée torchère)	Trimestrielle	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, Pression atmosphérique
Qualité des gaz émis (sortie torchère)	Annuelle	SO <sub>2</sub> , CO, CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O, NO <sub>x</sub> , HCl, HF ([CO] <150mg/m <sup>3</sup> et [SO <sub>2</sub> ] <300mg/m <sup>3</sup> )
Qualité et volume des lixiviats	Trimestrielle	Annexe IV de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 Résistivité et volume
Qualité et volume des eaux de ruissellement interne	Avant chaque rejet et au plus tard tous les trois mois	Annexe IV de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 Résistivité et volume
Qualité et volume des eaux souterraines	Semestrielle ou mensuelle	Annexe VI de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010  Sur les paramètres au-dessus des valeurs guides de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010

Par courrier du 13 décembre 2012, l'exploitant sollicite des modifications de condition d'exploitation afin d'implanter une installation de panneau photovoltaïque. La remise en état envisagée est différente de celle prévue par l'arrêté préfectoral qui n'évoque pas la possibilité d'implanter un projet photovoltaïque.

L'exploitant a transmis, par courrier du 27 avril 2012, une étude complémentaire afin de d'évaluer la compatibilité de ce projet avec l'ancien centre d'enfouissement et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant a justifié que la présence de matériaux granulaires et des panneaux photovoltaïques ne l'empêcheront pas de procéder à d'éventuels travaux de maintien de l'intégrité de la couverture du massif de déchets si celle-ci venait à être remise en question du fait de tassement naturel du massif.

Le projet d'aménagement d'un champ de panneaux photovoltaïques au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Millas présenté, le 9 décembre 2011, à la communauté de commune de Val Vert du Clain et, le 20 décembre 2011, au conseil municipal de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux a obtenu après délibération un accord à la poursuite de ce projet.

### **III – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La Servitude d'Utilité Publique (SUP) est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

#### **III.1- Fondement juridique**

Les Servitudes d'Utilité Publique trouvent leur fondement juridique aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

La procédure précisant les modalités de leur mise en place est quant à elle spécifiée aux articles R.515-24 à R.515-31 du même Code.

#### **III.2 - Portée**

Comme le précise l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation. Ces servitudes peuvent comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **III.3 - Transcription**

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être :

1. annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
2. publiées à la Conservation des Hypothèques. Cette publication est assurée soit par le préfet soit par un notaire mis à disposition par l'exploitant, à l'aide de l'arrêté préfectoral et du formulaire de publication CERFA 3265.

#### **III.4 - Éléments techniques – projet de servitudes**

L'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié indique :

*« Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé. »*

Cela a également été repris à l'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010.

Le dossier de servitudes d'utilité publique a été établi le 25 mars 2011 par la Communauté de Communes Val Vert du Clain pour la zone qui lui incombe puis complété le 27 avril 2012. Ce dossier concerne les parcelles où des déchets ont été enfouis soient les parcelles ZA 130, 355 et 383.

### III.5 - Recevabilité du dossier de servitudes

En vertu des dispositions de l'article R.515-27 du Code de l'Environnement, le dossier de servitudes doit contenir :

- une notice de présentation ;
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie des servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier fourni par la Communauté de Communes du Val Vert du Clain est complet et les éléments fournis paraissent suffisamment développés.

### III.6 - Servitudes envisagées

Les restrictions d'usage proposées après cessation d'activité reposent sur l'interdiction de plusieurs aménagements :

- habitation ou occupation par des tiers et leurs ayant droit, de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à la gestion du site, à la collecte, au traitement des déchets et des effluents liquides ou gazeux et aux installations photovoltaïques,
- terrains de camping ou assimilés (accueil des gens du voyage, stationnement d'habitations provisoires (mobil homes...)),
- établissements recevant du public,
- tout dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres de l'ISDND,
- toute activité, construction, installation, équipement ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture de l'ISDND et aux équipements nécessaires à la gestion et au contrôle du site (effluents liquides ou gazeux),
- création de captage et de retenue d'eau souterraine ou superficielle, puits, forage, création de carrières, galeries souterraines,
- travaux de drainage autres que ceux nécessaires au contrôle et à la gestion du site.

Ces restrictions d'usage semblent acceptables.

## IV - PROPOSITIONS

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de :

- prescrire les modalités de suivi post-exploitation ci-dessus mentionnées,
- modifier les conditions de remise en état afin d'intégrer le projet de panneaux photovoltaïques et la mise en place d'environ 40 cm de matériaux granulaires (sables ou graves) en lieu et place de tout ou partie de la terre végétale et de dispositions constructives pour assurer une bonne gestion et évacuation des eaux pluviales : **un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.**
- instaurer des restrictions d'usage. Ces dernières, prises sous la forme de Servitudes d'Utilité Publique, formaliseront les limites d'utilisation des terrains décidées au moment de la réhabilitation, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et

permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les servitudes ne concernant qu'un propriétaire qui est en outre l'exploitant du site, en vertu des dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, la consultation du propriétaire peut être réalisée par substitution à la procédure d'enquête publique.

**Un projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes est joint au présent rapport.**

Conformément à l'article R515-25 du Code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis de la DDT et du service chargé de la sécurité civile avant la consultation individuelle des propriétaires.

Dans le cas présent, la consultation des propriétaires s'avère inutile compte tenu que l'unique propriétaire est l'exploitant du site.

Ce projet a donc été uniquement soumis à l'avis de la DDT, du service chargé de la sécurité civile et du Maire qui ont formulé les réponses suivantes :

- réponse DDT (qui a consulté l'ARS) : aucune observation,
- pas de réponse de la Sécurité civile,
- pas de réponse du Maire de Saint Georges les Baillargeaux.

Conformément à l'article R.515-28 du code de l'environnement, je vous propose de soumettre ce rapport et ses conclusions au CODERST.